



ARRETE N° 7624

Portant modification de l'arrêté 3222 et réglementant la circulation et le stationnement sur le domaine public dans le cadre de travaux ou de manifestations

Le Maire de la Ville de HUNINGUE

VU la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les dispositions des articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542.2 et L 2542.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU le Code de la Route,

VU les dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT le caractère, d'urgence, constant et répétitif de certains travaux nécessaires à l'extension, à l'exploitation des réseaux de distribution publique ou de salubrité publique et d'intérêt public, au raccordement des rivières ainsi qu'aux travaux d'entretien et de maintenance des réseaux, de la voirie et des espaces verts,

CONSIDERANT que la réalisation de travaux et l'organisation de manifestations nécessite l'utilisation du domaine public pour le stationnement de véhicules, bennes, installation de palissades et d'échafaudage, dépôt de matériaux, utilisation d'une grue avec survol du domaine public, passage de réseaux,

ARRETE

Article 1 - Le présent arrêté municipal réglemente la circulation et le stationnement sur le domaine public communal pour les travaux exécutés ou contrôlés par les occupants de droit du domaine public, les concessionnaires de réseaux publics et privés, les propriétaires et exploitants de réseaux publics et privés, les entreprises mandatées par ces derniers, ainsi que les particuliers demandant une utilisation temporaire du domaine public.

Article 2 - Pour les travaux cités à l'article 1 du présent arrêté, une signalisation devra être mise en place :

- Des panneaux réglementaires fixant la vitesse maximale à 30 km/h ou 50 km/h selon les conditions de chantier devront être installés aux abords du chantier de jour comme de nuit.
- Des panneaux réglementaires devront annoncer le début et la fin du chantier et/ou de l'encombrement du domaine public de jour comme de nuit.
- Une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat par piquet K 10, panneaux C 18 et B 15 ou feux de chantier pourront également être, le cas échéant, mis en place.
- Une interdiction de stationner à tout véhicule sur une distance de 30 m de part et d'autre du chantier sera également mise en place.
- Toute autre restriction de la circulation non visée par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 – Pour chaque chantier ou encombrement du domaine public, le Service Technique de la Ville de Huningue communiquera préalablement les prescriptions particulières à observer à l'occasion des travaux.

Cette signalisation sera mise en place sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant du réseau ou de l'entreprise chargée des travaux ou du particulier utilisant le domaine public.

Article 4 – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins, d'obstacles) ainsi que si l'état des routes et de ses abords ne mettent pas en jeu la sécurité des usagers.

Article 5 – Pendant la durée des travaux ou de l'occupation du domaine public, l'accès aux propriétés et équipements sera préservé.

Article 6 – A la fin du chantier, la zone des travaux devra être remise dans son état initial. Les dégradations éventuelles dues au fait de l'entreprise ou du particulier lui seraient imputées.

Article 7 – Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions ci-dessus seront enlevés et mis en fourrière, aux frais et risques de leur propriétaire, conformément à l'article R 285 du Code de la Route.

Article 8 – Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la loi.

Article 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Huningue, Monsieur le Chef de la circonscription de la police urbaine de Saint-Louis/Huningue, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de MULHOUSE,
- Monsieur le Juge du Tribunal d'Instance de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-LOUIS
- Monsieur le Commandant Fonctionnel de la Circonscription de la Police Nationale de SAINT-LOUIS
- La Police Municipale
- Le Centre Technique Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter du 8 avril 2013

Le Maire,

Signé

Jean Marc DEICHTMANN

HUNINGUE, le 8 avril 2013

Le Maire,

Signé

Jean Marc DEICHTMANN

Pour ampliation,
Le Général des Services


Jacques ROMON